



Règlement Intérieur pour le public

En achetant une entrée sur le parc animalier de l'Association Ferme de 50, vous acceptez automatiquement le règlement intérieur.

Afin d'assurer votre sécurité et votre bien-être, nous vous demandons de respecter les règles suivantes :

Article 1 :

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du parc, tant à titre individuel qu'en groupe implique obligatoirement et sans réserve l'acceptation de l'ensemble du présent règlement intérieur. En cas de non-respect d'une ou de plusieurs de ces dispositions, la direction de l'Association se réserve le droit d'exclure de ses locaux ou du parc le ou les client(s) dont le comportement ne serait pas compatible avec le bien-être et la sécurité des personnes ou des animaux et ceci sans indemnités. L'association décline toute responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit, aux biens ou aux personnes, qui trouverait son origine dans le non-respect du présent règlement.

Toute personne entrant dans les espaces gérés par l'association est tenue d'avoir une responsabilité civile et sera tenue pour responsable des dommages causés à autrui.

Article 2 :

La mise en œuvre de ce règlement est assurée par le personnel de l'association qui est habilité à adresser des consignes au public accueilli. Les membres de l'association sont également en droit de notifier au personnel tout comportement inapproprié. Le personnel est en droit d'exclure toute personne dont le comportement ne serait pas compatible avec la sécurité et le bien-être physique ou moral des autres visiteurs.

Article 3 :

Le public est prié de ne circuler que dans les zones aménagées à cet effet. Il est strictement interdit d'enjamber les clôtures des animaux ou de pénétrer dans des enclos fermés.

Les sorties de secours et les accès pompiers doivent rester accessibles.

Article 4 :

Lors de leur visite, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs qui sont priés d'assurer une surveillance continue. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée. Les mineurs seuls ne sont pas admis dans le parc animalier.

Article 5 :

Les visiteurs sont tenus de ne pas troubler la tranquillité des autres personnes par un comportement hostile ou ostentatoire. Ils doivent respecter les consignes formulées par les membres de l'association. Il est interdit de cracher et d'uriner en dehors des toilettes. Il est interdit de jeter des déchets en dehors des poubelles. Les consignes de tri sélectif doivent être respectées.

Association Ferme de Cinquante

Chemin de mange-pommes -- 31520 Ramonville – Tél/Fax : 05.61.73.88.31

www.ferme50.org et contact@ferme50.org

Article 6 :

Les chiens ne sont pas acceptés dans le parc animalier mais peuvent rester attachés à l'entrée de ce dernier. Nous proposerons la mise à disposition d'une gamelle d'eau.

Article 7 :

Il est interdit de troubler la tranquillité des animaux du parc en les excitant, en tapant sur les grillages, en leur jetant des projectiles ou de toute autre manière. Seule la nourriture remise à l'entrée peut être donnée aux animaux et suivant les consignes données. En particulier ne pas nourrir les ânes, les chevaux, les poneys et les vaches.

Ne jamais laisser un enfant seul avec un animal.

Article 8 :

La Direction invite chaque visiteur à lire les consignes présentées devant certains enclos. En cas de non-respect de ces consignes, la Direction décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels directs ou indirects

Article 9 :

A proximité de l'association des parkings sont à disposition des visiteurs, mais elle n'est en aucun cas responsable des dommages, vols ou accidents de toute sorte qui pourraient survenir aux véhicules ou à leur contenu. Veillez à ne pas obstruer le passage des autres véhicules (passage de bus fréquent) et les accès pompiers sans quoi les autorités compétentes pourront être contactées.

Article 10 :

Les visiteurs conservent la garde de leurs effets personnels sans recours contre l'association en cas de disparition ou de dégradation.

Article 11 :

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'association.

Il est strictement interdit d'allumer un feu dans le parc animalier

Il est strictement interdit de jeter des débris au sol. Des poubelles sont à votre disposition.

Article 12 :

La fermeture d'enclos pour quelque raison que ce soit (maintenance, météo, ...) ne donne droit à aucune indemnité. Afin d'assurer la sécurité des personnes, le parc animalier peut être fermé ou évacué à tout moment pour causes d'intempéries ou d'attentat et ceci sans aucun préavis ou indemnités.

Article 13 :

Les photos sont autorisées à titre personnel mais en aucun cas à des fins commerciales.

L'équipe vous remercie